Direction des Déplacements
Service SEESRM
Contact Centre Technique Départemental de Nyons
Tél : 04 75 26 99 52
Courriel : ctd-nyons@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° NYO-2024-24-AT

La Présidente du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral portant restriction des usages dans les espaces boisés de la Drôme,

Vu les arrêtés en vigueur de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2024/8641datée du 07/02/2024 par laquelle la société **TRES60 FRANCE S.A.** domiciliée 20 ter Rue Schnapper, 78100 ST GERMAIN EN LAYE, par CARLA MACEDO (Tel : 0760128625 - Mail : carla.macedo@tres60.fr) sollicite l'autorisation d'effectuer le déplooiement de la fibre optique dans des conduits existants sur la RD94 du PR29+38 au PR41+734 sur le territoire des communes de **NYONS**, **SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES**, **TULETTE** et **VINSOBRES**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin doit entreprendre intervention dans des conduits déjà existants pour le passage de la fibre optique sur la RD94 du PR29+38 au PR41+734, il y a lieu de règlementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de NYONS,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les travaux susvisés seront exécutés entre le jeudi 22 février 2024 et le vendredi 22 mars 2024 sur la RD94 du PR29+38 au PR41+734 sur le territoire des communes de **NYONS**, **SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES**, **TULETTE** et **VINSOBRES**, en et hors agglomération.
La journée, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2
Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 07h00 à 16h00 et la circulation sera réglementée ainsi :
La circulation sur la RD94 du PR29+38 au PR41+734 sera réduite par un fort empiétement pour permettre le déroulement des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma n° CF 13 (fort empiétement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 70 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3
Le pétitionnaire intervenant sur le Domaine Public Routier Départemental est invité à se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant restriction des usages dans les espaces boisés de la Drôme.

ARTICLE 4
Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 5
M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6
Copie sera adressée à :
Mme Marie FERNANDEZ, Conseillère départementale du canton de GRIGNAN,
M. Jean-Michel AVIAS, Conseiller départemental du canton de GRIGNAN,
Mme Pascale ROCHAS, Conseillère départementale du canton de NYONS ET BARONNIES,
M. Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de NYONS ET BARONNIES,
M. le Maire de la commune de Nyons,
M. le Maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Eygues,
Mme le Maire de la commune de Tulette,
M. le Maire de la commune de Vinsobres,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Nyons,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET, Assistante du Directeur de Cabinet de la Présidente du Conseil Départemental,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Mme CARLA MACEDO, TRES60 FRANCE S.A.,

Fait à Pierrelatte

La Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Signé électroniquement par : EMMANUEL GOURDOL
Date de signature : 06/03/2024
Qualité : Adjoint au Coordonnateur technique zone sud

Liste des pièces jointes :
- Localisation
- CF11 - Danger sur accotement
- CF13 - Fort empiètement

ANNEXE - LOCALISATION

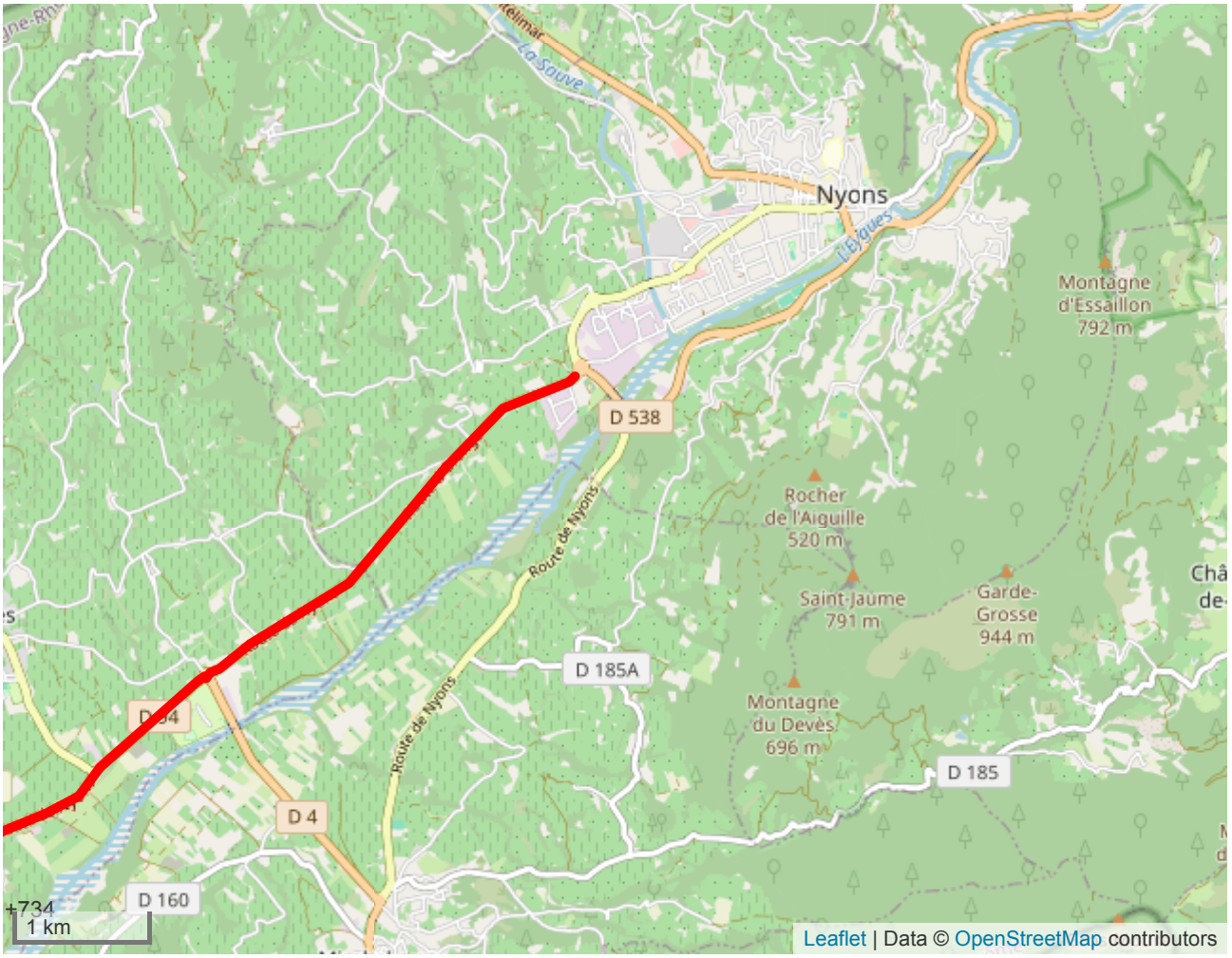

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

Sur accotement

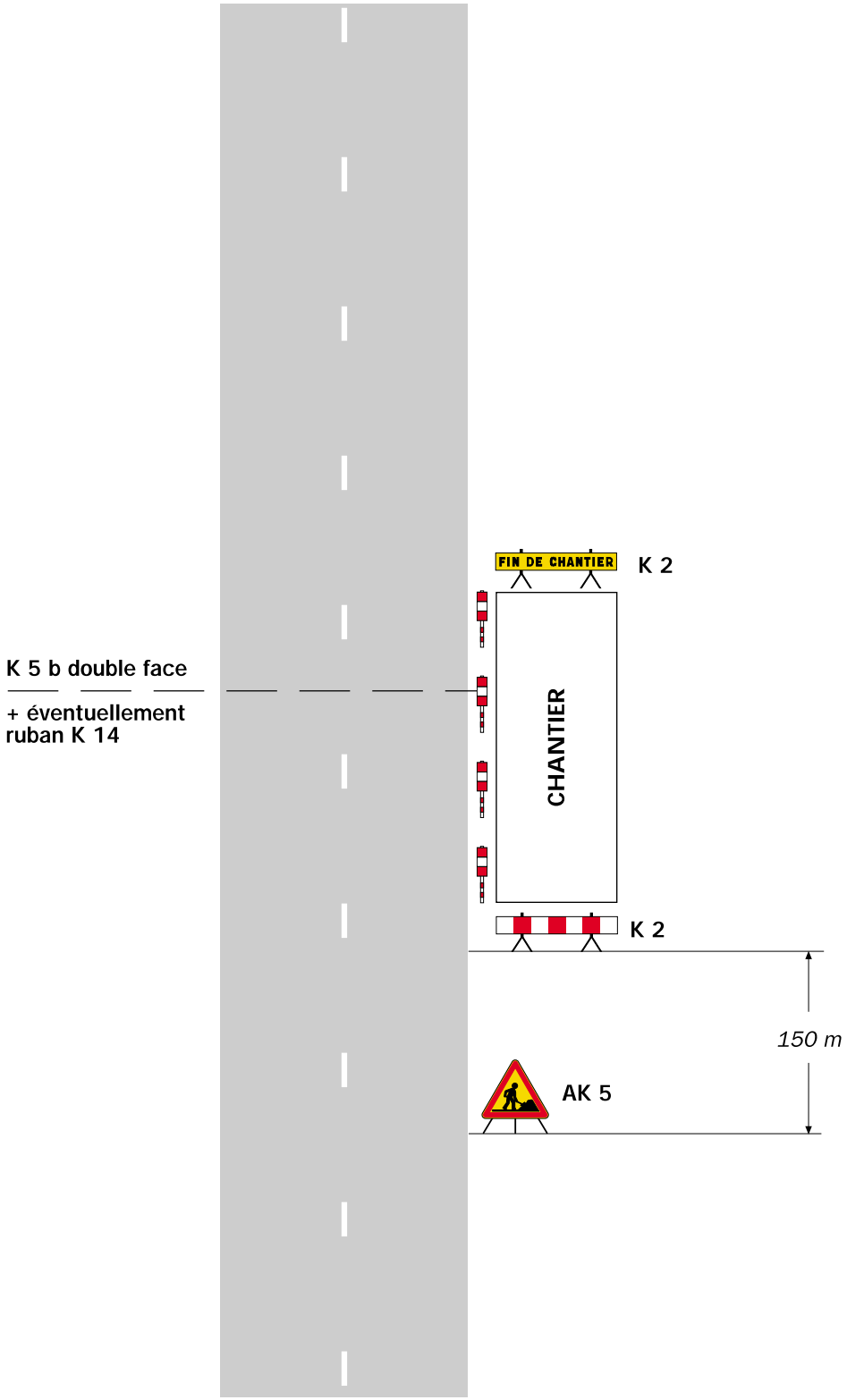

Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

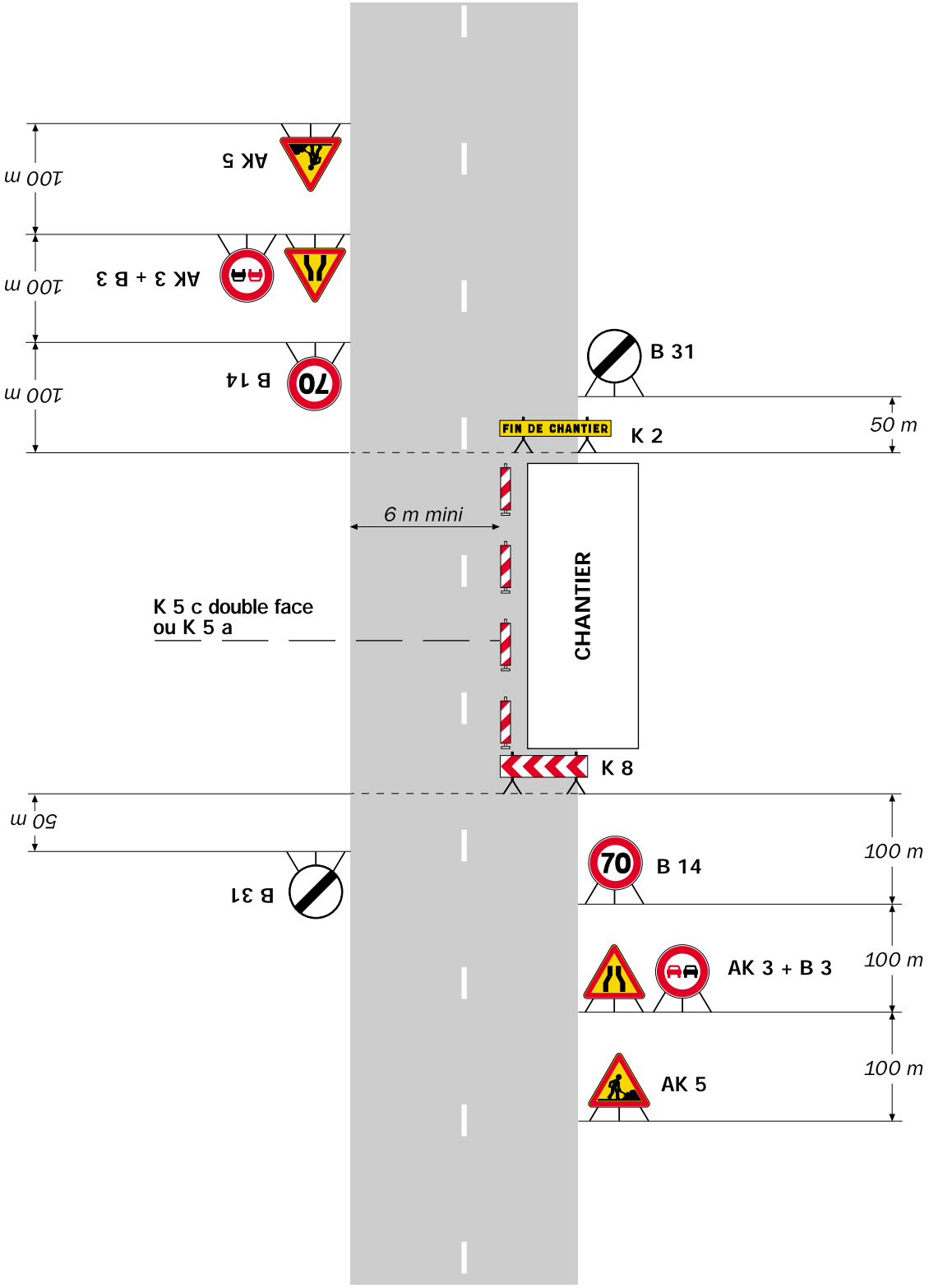

Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.